

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Etablissement Recevant du Public



Move Forward with Confidence

**BUREAU
VERITAS**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte réglementaire	3
2. Suivi des modifications du registre	4
3. Information liée à l'ERP / L'IOP	6
4. Equipements spécifiques permettant l'accessibilité	10
5. Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap	11
6. Annexes.....	12

1. Contexte réglementaire

Textes :

Article R111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Contenu du registre :

Le registre contient :

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (fixé par l'arrêté)
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Consultation du registre :

Le registre public d'accessibilité est **consultable par le public** :

- sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement,
- éventuellement sous forme dématérialisée.
- A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Mise à disposition :

Il est mis à disposition 6 mois à compter de la date de publication du décret, soit au plus tard le 30 septembre 2017

3. Information liée à l'ERP / L'IOP

Informations générales

<u>Etablissement Recevant du Public (ERP) – Installation Ouverte au Public (IOP)</u>	
Nom de l'établissement	LPE André Siegfried
Adresse	12 rue des Dominicains - BP 40234
Code postal	67504
Ville	Haguenau
Téléphone	
<u>Gestionnaire du site</u>	
Raison sociale et dénomination de la personne morale	
Téléphone	
Email	
<u>Classement - Effectifs</u>	
Activité principale de l'ERP	Enseignement
Catégorie de l'ERP	3 ^{ème} catégorie les bâtiments A/B 4 ^{ème} catégorie pour le C et 5 ^{ème} pour le D
Type de l'ERP	R pour les bâtiments A/B/D NX pour le bâtiment C
Effectif Public	
Effectif Personnel	

Nom du bâtiment	Fonction principale	Nombre de niveaux
A	Enseignement administration	R+2 et sous-sol
B	Enseignement	R+4
C	Demi-pension gymnase	RDC
D	Enseignement	R+2

Informations liées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap

<u>Etablissement nouvellement construit (PC>01/01/2007)</u>		
Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux		NON
N° de l'Attestation		
Date de l'Attestation		
Référence du Permis de Construire ou du Dossier d'Aménagement		

<u>Etablissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014</u>		
Attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33	Non	
Référence de l'Attestation		
Date de l'Attestation		

<u>Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP)</u>		
Ad'AP déposé ?	OUI	

<u>Si OUI</u>	Ad'AP de site uniquement		NON
	Ad'AP de Patrimoine	OUI	

<u>Si Ad'AP de site uniquement</u>		
N° de l'Ad'AP		
Date de validation		
Date de fin de travaux prévue		
Demande de dérogation ?		NON
Si OUI, nombre de dérogation(s) :		

<u>Si Ad'AP de patrimoine</u>		
N° de l'Ad'AP		
Date de validation	<u>7 Décembre 2015</u>	
Date de fin de travaux prévue	<u>2019</u>	
Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ?		NON
<u>Si OUI</u> :		
N° du dossier		
Date de validation		
Date de fin de travaux prévue		
Demande de dérogation ?		NON
Si OUI, nombre de dérogation(s) :		

4. Equipements spécifiques permettant l'accessibilité

Type d'équipement	Nom de l'équipement / marque	Localisation / Bâtiment
Ascenseur		
EPMR (Elévateur pour Personne à Mobilité Réduite)	1 EPMR référence non précisée	non précisé
Rampe mobile		

5. Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap

« Article L4142-3-1 du Code du Travail

Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Votre ERP a une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes ?	OUI	NON
---	------------	------------

Si NON, la formation du personnel n'est pas obligatoire

Si OUI :

Vous disposez d'un programme de formation de votre personnel relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap ?	OUI	NON
---	------------	------------

Si OUI :

Fonction	Formation	
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
	<i>OUI</i>	<i>NON</i>

(Voir attestation de l'employeur en annexe du registre)

6. Annexes

Liste des documents à annexer en fonction de la situation de l'établissement :

Pour tous les ERP :

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6° Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

10° une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

Annexe 1

**Lorsque l'établissement est nouvellement construit
l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4
après achèvement des travaux**

Annexe 2

**Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au
31 décembre 2014**

l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33

Annexe 3

**Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité
programmée conformément**

aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47,

le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement

Annexe 4

Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45

Annexe 5

**Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité
programmée et à l'achèvement de celui-ci,
l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46**

Annexe 6

**Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles
d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10**

Annexe 7

Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18

Annexe 8

Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction

Annexe 9

Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques

Annexe 10

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie

Une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs